



CARPENTRAS
Capitale du Comtat Venaissin

FICHE PRATIQUE R2

REGIME JURIDIQUE

STATUT DU BROCANTEUR PROFESSIONNEL

ma ville facile

www.carpentras.fr

04 90 60 84 00

Réglementation

janvier
2014



**Cette fiche pratique est de nature purement indicative
afin de faciliter les démarches des professionnels
Mise à jour : janvier 2014**

Toute personne, qui exerce à titre habituel le commerce de revente d'objets d'occasion, doit effectuer une déclaration préalable à la Préfecture, être inscrite (ou déclarée) au registre du Commerce et des Sociétés et tenir un registre spécial.

QU'EST-CE QU'UNE BROCANTE ?

Principaux textes de référence :

Code Pénal (articles 321-7, 321-8, R321-1 à R321-12 et R633-1 à R633-5)

Il s'agit de ventes par une personne physique ou morale, dans le cadre de son activité professionnelle, d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce.

LES FORMALITES A ACCOMPLIR

Avant le début d'activité, le créateur d'entreprise doit effectuer les formalités suivantes

1 – DÉCLARATION PRÉALABLE A LA PRÉFECTURE

Toute personne qui exerce, à titre habituel, le commerce de revente d'objets d'occasion ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, doit effectuer une déclaration préalable à son activité à la **Préfecture** (ou à la Sous-Préfecture) en vue de l'inscription sur le registre des revendeurs d'objets mobiliers usagés.

Un récépissé de déclaration est remis par le service instructeur de l'État. Il devra être présenté à toute réquisition des services de police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

2 – DÉCLARER L'ENTREPRISE

Cette formalité a pour objet de donner une existence légale à l'entreprise individuelle ou à la société et s'effectue auprès du Centre de Formalités des Entreprises (Chambre de Commerce et d'Industrie ou Chambre des Métiers). Tout brocanteur professionnel doit donc demander son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou des Métiers ou être déclaré en tant qu'auto-entrepreneur. Dans les deux cas, le commerçant se voit attribuer un numéro SIREN délivré par l'INSEE. (Codes APE : 47.79Z – 47.99B)

Nota : si une société est créée pour exercer l'activité, les statuts, une fois signés et datés, doivent être enregistrés auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du siège de la société.

3 – CARTE DE COMMERÇANT NON SÉDENTAIRE

Toute personne physique ou morale qui souhaite exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante, sur les marchés ou sur la voie publique notamment, doit obtenir une carte « permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ». La déclaration préalable doit être effectuée auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent à savoir la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat. La carte est valable pour une durée de 4 ans et devra être renouvelée à son terme



TENUE D'UN REGISTRE DES OBJETS MOBILIERS

Le brocanteur professionnel doit tenir à jour et de manière quotidienne un registre spécial dit « registre d'objets mobiliers » (ROM) contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Si le professionnel est une personne morale (société, association...), l'obligation de tenue incombe à ses dirigeants. En cas de pluralité d'établissements, un registre doit être ouvert pour chacun d'eux.

Ce registre doit être **coté et paraphé** par le Commissaire de Police ou à défaut par le Maire de la commune où est situé l'établissement.

Il doit être conservé pendant un délai de cinq ans à compter de sa date de clôture.

Les inscriptions sur ce registre doivent être réalisées à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation.

Le registre peut être tenu de façon électronique (**article R321-6-1** du Code Pénal issu du **décret 2013-287** du 4 avril 2013). Le traitement informatisé doit garantir l'intégrité, l'intangibilité et la sécurité des données qui doivent être conservées pendant 10 ans à compter de leur enregistrement.

Mentions obligatoires du registre

Modèle de « registre papier » fixé par arrêté ministériel du 21 juillet 1992 (JO du 31 juillet)

Article 321-7 du Code Pénal modifié par la loi du 14 mars 2011

Articles R321-3 (modifié par décrets du 26 janvier 2012 et du 4 avril 2013) à R321-8 du Code Pénal

La nature, la provenance et la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente. La description comprend les caractéristiques de chaque objet ainsi que les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature apposés sur celui-ci et qui servent à l'identifier.

Les **nom, prénoms, qualité et domicile** de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la **pièce d'identité** produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt avec l'indication de l'autorité qui a établi cette pièce.

Les objets dont la valeur unitaire n'excède pas 60,98 € et qui ne présentent pas un intérêt historique ou artistique peuvent être regroupés et faire l'objet d'une mention et d'une description commune sur le registre.

(article R321-3 du Code Pénal)

Lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le prix d'achat et le mode de règlement de chaque objet ou lots d'objets ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépôt en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets.

L'indication du classement ou de l'inscription de l'objet en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques lorsqu'il en est donné connaissance au revendeur d'objets mobiliers.

(article R321-5 du Code Pénal)

Chaque objet exposé à la vente ou détenu en stock se voit attribuer sur le registre un **numéro d'ordre** qui doit être également apposé de manière apparente sur chaque objet ou lot d'objets

L'absence de registre des objets mobiliers ou des mentions inexactes sont passibles de 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

(articles 321-7 et 321-8 du Code Pénal)



PARTICIPATION DES PARTICULIERS AUX BROCANTES ET VIDE-GRENIERS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Textes de référence

Code de Commerce

Article L310-2 (modifié par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008)

Article R310-9 (modifié par le décret relatif aux ventes au déballage n°2009-16 du 7 janvier 2009)

Code Pénal

Article R321-9

Les particuliers non inscrits au registre du Commerce et des Sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage :

- En vue de vendre exclusivement des **objets personnels et usagers**
- deux fois par année civile au plus**

Les particuliers doivent fournir à l'organisateur, **une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile en cours.**

Le contrôle est effectué par le registre des vendeurs qui doit mentionner la remise de cette attestation.

Le registre des vendeurs est tenu par l'organisateur de la brocante ou du vide-grenier.

Il doit être déposé par celui-ci à la Préfecture dans un délai maximum de huit jours après la fin de la manifestation.

COORDONNÉES UTILES

Préfecture/Sous-Préfectures de Vaucluse :

AVIGNON : 04 88 17 84 84

CARPENTRAS : 04 90 67 70 00

APT : 04 90 04 38 00

Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse :

AVIGNON

04 90 14 87 00

04 90 14 10 38

Services des Impôts des Entreprises de Vaucluse

AVIGNON EST : 04 90 27 70 48

AVIGNON OUEST : 04 90 27 72 49

CARPENTRAS : 04 90 63 83 04

APT : 04 90 04 37 91

CAVAILLON : 04 90 76 39 40

ORANGE : 04 90 51 23 55

VILLE DE CARPENTRAS

Place Maurice Charretier – BP 264

84208 CARPENTRAS Cedex

Tél. 04 90 60 84 00

Site internet : <http://www.carpentras.fr>

Email : mairie@carpentras.fr